



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-15

Date : 16 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION AUX FINS DE
COMMUNICATION DES PSEUDONYMES ATTRIBUÉS À
NEUF TÉMOINS DANS DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE
TPIR DANS LESQUELLES ILS ONT DÉPOSÉ**

Le Bureau du Procureur

Veronic Right
Thembile Segoete
Sunkarie Ballah-Conteh

Alfred Musema

Steven Kay
Gillian Higgins

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
07/12/2017 11:53

I. INTRODUCTION

1. La demande, présentée par Alfred Musema, de modification de mesures de protection aux fins de communication des pseudonymes attribués à neuf témoins dans des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans lesquelles ils ont déposé (*Motion Seeking Variation of Protective Measures to Obtain Disclosure of the Pseudonyms of Nine Witnesses in Cases in Which They Have Testified before the International Criminal Tribunal for Rwanda*, la « Demande ») est d'une imprécision inacceptable, ne justifie d'aucun but juridique légitime, et devrait être rejetée dans son intégralité¹.

2. Dans sa demande datée du 3 novembre 2017 et reçue le 6 novembre 2017 par l'Accusation, Alfred Musema sollicite la modification, en application de l'article 86 G) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (respectivement le « Règlement » et le « MTPI »), des mesures de protection ordonnées en faveur des témoins M, R, F, D, T, N, H, S et AC ayant déposé dans l'affaire le concernant.

3. Il soutient que cette modification lui est nécessaire pour connaître les autres affaires dans lesquelles les témoins mentionnés ont déposé, ainsi que les pseudonymes qui leur ont été attribués pour ce faire². Il sera ainsi en mesure de demander au Greffe du MTPI la communication de tous les documents publics concernant les neuf témoins, et à la Chambre, l'autorisation de consulter les documents confidentiels les concernant, à savoir l'ensemble des déclarations, pièces à conviction, comptes rendus d'audience, publics et confidentiels et les documents non exploités ayant été déposés dans d'autres affaires portées devant le TPIR³. Alfred Musema confirme que ces documents l'aideront à découvrir de nouveaux faits à l'appui d'une possible demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, dans la mesure où il peut exister des divergences entre les dépositions des témoins dans l'affaire le mettant en cause et celles qu'ils ont faites dans d'autres affaires portées devant le TPIR, qui soient suffisamment importantes pour justifier une demande en révision⁴.

4. Alfred Musema fait valoir également qu'il existe des recoupements géographiques et/ou temporels entre les affaires dans lesquels il a été mis en cause et un certain nombre d'affaires portées devant le TPIR, notamment *Le Procureur c. Karemera et consorts* ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana* ; *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana* ; *Le Procureur c. Emmanuel Ndingabizi* ; *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka* ; *Le Procureur c. Elizaphan et Gerard Ntakirutimana* et *Le Procureur c. Vincent Rutaganira* ; et que partant,

¹ *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15, *Motion Seeking the Variation of Protective Measures to Obtain Disclosure of the Pseudonyms of Nine Witnesses in Cases in Which they have Testified Before the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 3 novembre 2017.

² *Ibidem*, par. 3.

³ *Ibid.*, par. 4.

⁴ *Ibid.*, par. 12.

la modification des mesures et la communication des documents demandés sont justifiés car elles sont dans l'intérêt de la justice⁵.

5. L'Accusation présente ci-après ses arguments.

II. ARGUMENTS

6. La demande telle qu'elle est présentée sous sa forme actuelle par Alfred Musema est d'une imprécision inacceptable, a une portée trop générale et est injustifiée. Elle s'apparente à une « pêche aux informations », dans la mesure où Alfred Musema souhaite obtenir des informations qu'il pourrait utiliser dans une éventuelle demande en révision, sans démontrer l'existence du lien requis entre l'affaire le concernant et celles dans lesquelles les documents qu'il demande à consulter ont été déposés, ce qu'interdit la jurisprudence⁶.

7. Alors qu'il peut consulter un nombre considérable de documents présentés dans d'autres affaires qui lui auraient permis d'identifier plus précisément les recoupements entre l'affaire le concernant et d'autres affaires portées devant le TPIR et, de fait, la possibilité que les documents confidentiels l'aident à préparer son dossier, Alfred Musema ne l'a pas fait, de sorte que sa demande doit être rejetée.

8. Lorsqu'une partie demande à consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle doit identifier les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir⁷. Pour apprécier si cette condition est remplie, la Chambre doit évaluer la pertinence des documents demandés, laquelle est établie lorsque le demandeur parvient à démontrer qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire dans laquelle les documents qu'il demande à consulter ont été présentés⁸. L'existence d'un tel lien factuel peut être démontrée si les affaires portent sur des événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque, bien que cela puisse ne pas toujours suffire. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances particulières de chaque affaire⁹. « Le [demandeur] est aussi tenu de prouver que les documents demandés pourraient

⁵ *Ibid.* par. 10.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic*, affaire n° IT-98-29-1/A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009, par. 11.

⁷ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

⁸ *Ibidem.*

⁹ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13.

l'aider grandement à préparer son dossier ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁰ ».

9. Étant donné que la procédure engagée contre Alfred Musema est close, le seul but juridique légitime dont il doit justifier pour pouvoir consulter ces documents est de démontrer l'existence d'un « fait nouveau » susceptible de servir de base pour une révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui¹¹.

10. Alfred Musema ne démontre l'existence d'aucun but juridique légitime justifiant la modification des mesures de protection ou la possibilité de consulter un aussi grand nombre de documents demandés. Il se contente d'affirmer qu'il existe des recoupements géographiques, temporels et matériels entre l'affaire le concernant et plusieurs autres affaires portées devant le TPIR. Il avance en outre des arguments d'ordre général et fondés sur des conjectures selon lesquels les témoignages de ces témoins peuvent présenter des divergences concernant les faits dont il a été déclaré coupable dans les autres affaires¹². Non corroborés, ces arguments et spéculations sont insuffisants pour démontrer l'existence d'un but juridique légitime justifiant la communication des documents demandés ou la probabilité que ces documents l'aident dans la présentation de ses moyens.

11. En l'absence d'arguments plus précis, le simple fait que des témoins aient pu déposer à la fois dans l'affaire *Musema* et dans d'autres affaires ne suffit pas pour démontrer l'existence d'un lien entre l'affaire *Musema* et les affaires dans lesquelles les documents qu'il demande à consulter ont été présentés. Il est courant que des témoins déposent dans plus d'une affaire portée devant le TPIR, et peut-être dans des affaires portées devant d'autres juridictions que le TPIR. La déposition ultérieure d'un témoin ou tout autre document confidentiel peut concerner des faits différents, qui n'ont aucun lien avec ceux de l'affaire *Musema* et qui n'aide pas nécessairement à démontrer l'existence d'un « fait nouveau » dans le contexte d'une procédure en révision ou pour aider à la préparation d'une demande en révision¹³.

12. D'après la jurisprudence de la Chambre d'appel la demande sera rejetée si la partie requérante demande à consulter *tous* les documents confidentiels déposés dans une affaire,

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16, Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge, 29 janvier 2016, par. 9 ; voir aussi *Georges Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, Décision relative à l'appel interjeté par Georges A. N. Rutaganda de la Décision relative à la requête tendant à l'obtention du compte rendu d'une déposition faite à huis clos et de pièces à conviction placées sous scellés, 22 avril 2009, par. 16 ; Voir aussi *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33-R86.2, Deuxième Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *Nshogoza*, 9 novembre 2015, par. 5.

¹² *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15, *Motion Seeking the Variation of Protective Measures to Obtain Disclosure of the Pseudonyms of Nine Witnesses in Cases in Which they have Testified Before the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 3 novembre 2017, par. 10 et 12.

¹³ Voir *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16, Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge, 29 janvier 2016, par. 9.

mais qu'elle ne peut démontrer l'existence du lien requis que pour une partie de ces documents¹⁴. Alfred Musema ne fait rien pour préciser ce lien ou pour identifier les témoins ayant participé à d'autres affaires et dont la déposition à huis clos ou les pièces à conviction sous scellés et autres documents fournis par leur intermédiaire peuvent se rapporter à l'affaire le concernant.

13. En outre, Alfred Musema peut consulter tous les documents publics de toutes les affaires portées devant le TPIR sans demander l'autorisation à la Chambre ou au Greffe du MTPI. Un examen des documents publics lui permettrait de recenser les documents qui pourraient l'aider sensiblement dans la présentation de ses moyens. Rien ne montre, dans sa demande, qu'il a entrepris des démarches pour consulter ces documents publics.

14. Nonobstant ce qui précède, même si le juge unique devait conclure qu'Alfred Musema a démontré l'existence d'un but juridique légitime commun à l'affaire le concernant et aux affaires dans lesquelles les documents qu'il demande à consulter ont été déposés, le Procureur s'oppose à la communication des documents confidentiels sans le consentement des témoins concernés. La Chambre d'appel a, à maintes reprises, souligné l'importance du fait que le témoin protégé consente à la communication des documents confidentiels¹⁵. Même s'il est établi que les documents confidentiels déposés dans une autre affaire peuvent être d'une grande aide au demandeur, il appartient à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de s'assurer du bon équilibre entre les droits de la partie requérante à consulter des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection et l'intégrité des informations confidentielles¹⁶. À cet égard, Alfred Musema n'a pas démontré qu'il existait des circonstances impérieuses justifiant d'autoriser la communication des documents demandés sans le consentement des témoins ni qu'il en résulterait autrement une erreur judiciaire.

15. N'ayant justifié d'aucun but juridique légitime pour pouvoir consulter les documents demandés, Alfred Musema est en droit de consulter uniquement les documents qui pourraient être de nature à le disculper en tout ou en partie ou à porter atteinte aux éléments de preuve produits par l'Accusation pendant son procès¹⁷. À cet égard, l'Accusation fait observer que des documents de nature à disculper Alfred Musema ont déjà été communiqués à ce dernier¹⁸. En outre, à la suite de la demande adressée par courriel le 9 décembre 2016 par Alfred

¹⁴ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 8.

¹⁵ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 18 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

¹⁶ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et consorts Case*, 10 juillet 2009, par. 14.

¹⁷ Article 73 du Règlement du MTPI.

¹⁸ Des documents contenant des éléments de nature à disculper Alfred Musema lui ont été communiqués en 2001, et une nouvelle recherche de documents de ce type a été effectuée en 2015 et 2016.

Musema, l'Accusation a effectué de nouvelles recherches dans sa base de données et n'a trouvé aucun autre document qu'elle considère comme étant de nature à le disculper au sens de l'article 73 du Règlement. À ce jour, elle s'est donc acquittée pleinement de ses obligations de communication.

16. En conséquence, le Procureur s'oppose à la modification des mesures de protection et à la communication des documents demandés avec ou sans le consentement des témoins, au motif qu'Alfred Musema n'a démontré l'existence d'aucun but juridique légitime justifiant cette communication¹⁹.

Le juriste hors classe

/signé/

Veronic Wright

Le juriste

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Le 16 novembre 2017
Arusha (Tanzanie)

Compte de mots en anglais : 1 680

¹⁹ *Bagosora c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Augustin Ngirabatware's Motion for Disclosure of Confidential Material Relating to Witness DBN*, 8 juin 2010, par. 13 ; *Rukundo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-70-A, *Decision on Georges A.N. Rutaganda's Motion for Access to Confidential Material of Witness CSH from the Rukundo Case*, 18 février 2010, par. 13.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	MUSEMA	Case Number	MICT-12-15 No. of Pages 6
Original Document No.	MICT-12-15-0085		Translation Reference No. REG51715
Date of Original	16/11/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	07/12/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Prosecution's response to motion seeking variation of protective measures to obtain disclosures of the pseudonyms of nine witnesses in cases in which they have testified before the ICTR		
Title of translation	REPONSE DE L'ACCUSATION A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION AUX FINS DE COMMUNICATION DES PSEUDONYMES ATTRIBUÉS À NEUF TÉMOINS DANS DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE TPIR DANS LESQUELLES ILS ONT DÉPOSÉ		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org